



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1088

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1022
DANS LE BUT D'EN MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE
AFIN D'AGRANDIR LE SECTEUR DE ZONE RA/C-28
A MEME LE SECTEUR DE ZONE RX-10

CONSIDERANT que le conseil municipal de
Loretteville a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

CONSIDERANT que ce conseil croit opportun de
modifier le plan de zonage annexé à ce règlement;

CONSIDERANT le projet de règlement adopté par
le conseil lors de sa réunion du 20 février 1984;

CONSIDERANT l'assemblée publique de consultation
tenue le 19 mars 1984;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du présent
règlement donné lors d'une séance antérieure de conseil en date du
19 mars 1984;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal de
Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

1- L'article 1.4.2 est amendé pour modifier le
plan de zonage, de manière à agrandir le secteur de zone RA/C-28 à même
le secteur de zone RX-10.

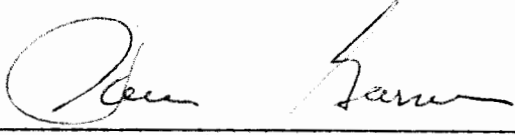
Le plan de zonage est ainsi modifié en
conséquence, suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires
ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

2- Toutes les autres dispositions du règlement
no 1022 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

3- Et le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 2 avril 1984.


Claude Thivierge, maire suppléant


Pierre Garneau, greffier

Il est proposé par Claude Thivierge, appuyé par Jean-Jacques Rousseau que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1088.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 2 avril 1984 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de Corporations, sociétés commerciales ou associations, auront accès à un registre tenu les 1^{er} et 2^e mai 1984 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1088 du 2 avril 1984 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

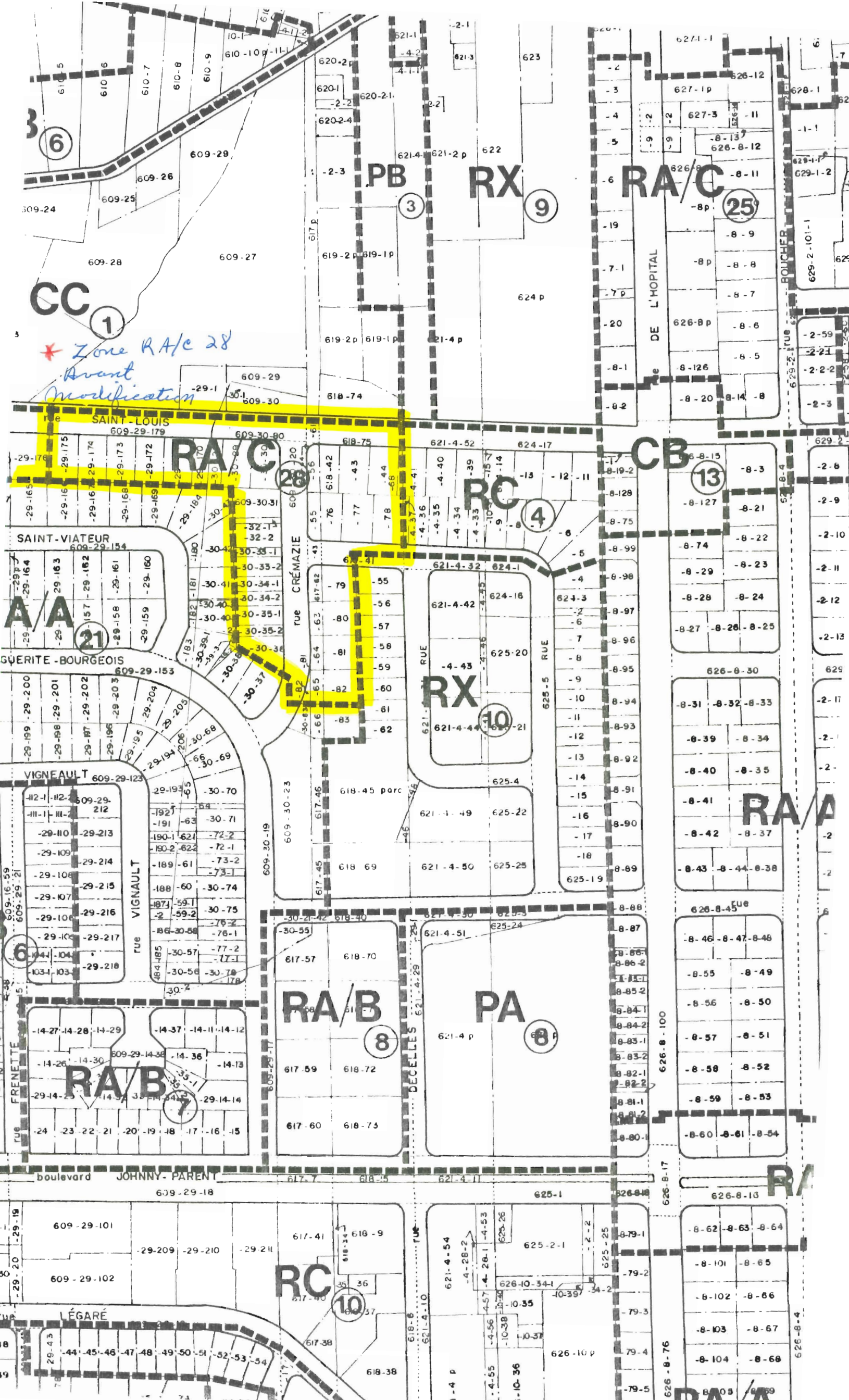
Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1088 du 2 avril 1984 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

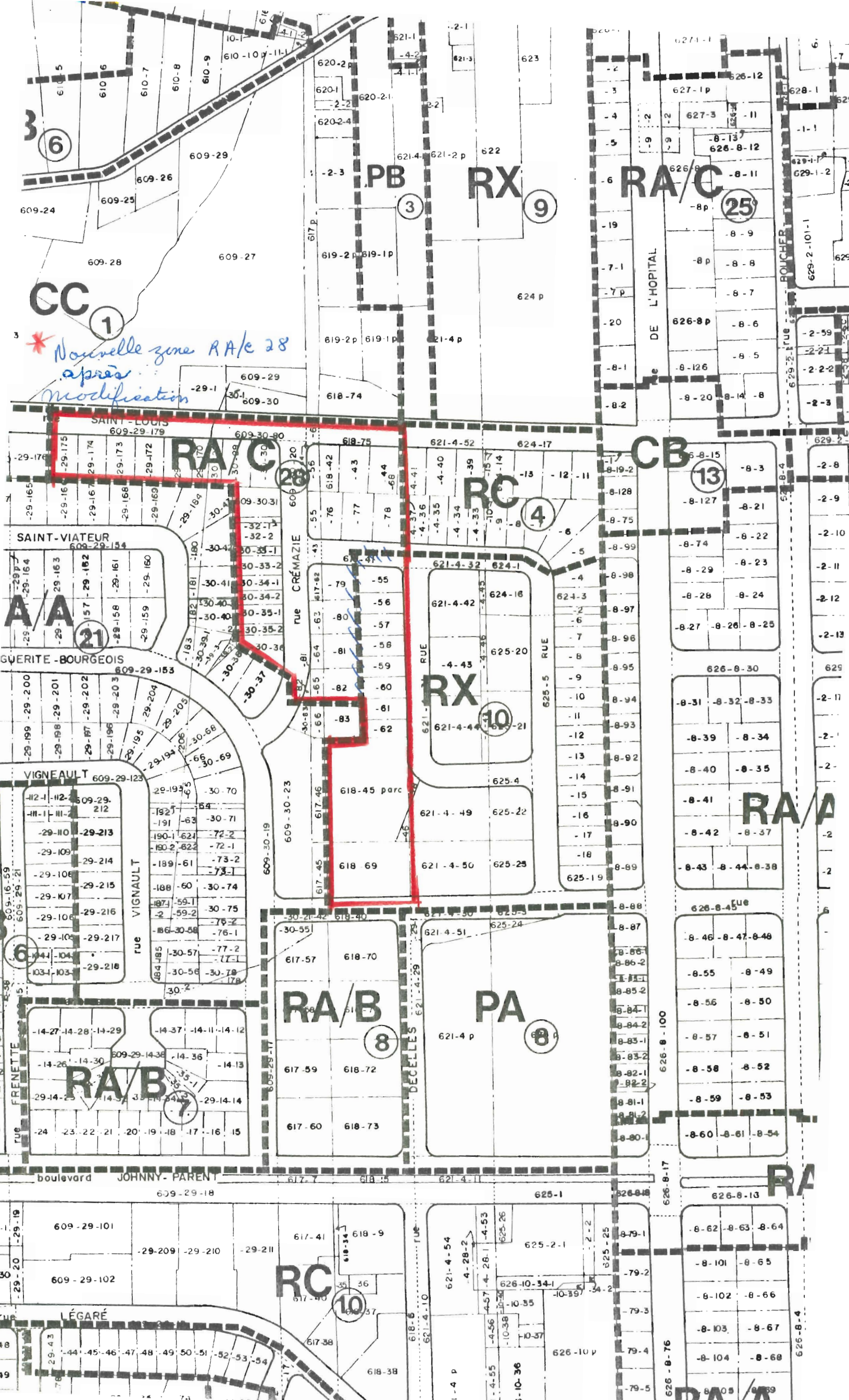
Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 2 avril 1984.



Pierre Garneau, greffier





VILLE DE LORETTEVILLE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

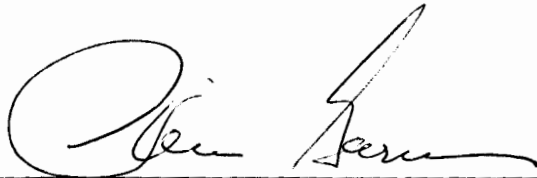
Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 2 avril 1984, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté le règlement numéro 1088 intitulé:

"Amendant le règlement de zonage no 1022 dans le but d'en modifier le plan de zonage afin d'agrandir le secteur de zone RA/C-28 à même le secteur de zone RX-10"

Que le règlement numéro 1088 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qui ont eu lieu les 1er et 2 mai 1984.

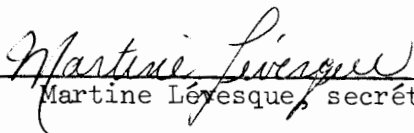
Et que ledit règlement entre en vigueur et a force de loi le jour de la publication du présent avis.

Donné à Loretteville, ce 30 mai 1984.



Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis à l'endroit ordinaire d'affichage mercredi le 30 mai 1984 à 9 h 35.



Martine Lévesque, secrétaire